



**REGLEMENT DES CONDITIONS DE RECEPTION
ET DE CONTROLE DES POMMES DE TERRE LIVREES EN FECULERIE**

o o o

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 de l'ACCORD interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Il est affiché dans chaque féculerie en son centre de réception des pommes de terre.

Article 1er.- CONDITIONS GENERALES

Les opérations de contrôle sont à la charge de la FNPTI et sont effectuées à l'usine ou aux points de réception. Le contrôleur dépend administrativement de la FNPTI, dont il tient toutes instructions pour la conduite de son travail et à qui il fournit tous rapports utiles.

Les balances ou bascules servant, d'une part, à la détermination des réductions, et, d'autre part, à la détermination du poids des véhicules amenant les pommes de terre, doivent être vérifiées et estampillées avant le début de la campagne par les Services des Poids et Mesures.

Les féculomètres ou tous appareils destinés à déterminer la teneur en fécule sont vérifiés au moins une fois avant l'ouverture de la bascule, et en cours de campagne, chaque fois que nécessaire, par les services de contrôle.

Le contrôleur vérifie, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le zéro des balances, bascules et féculomètres.

Le PRODUCTEUR et/ou le contrôleur peut(vent) assister à chaque opération de réception et de contrôle des livraisons. Il lui/leur est donné connaissance des résultats déterminés par ces opérations.

Tout litige survenant au cours des opérations de réception peut être résolu à l'amiable par le contrôleur ; si le désaccord subsiste, le litige est soumis au Comité de Liaison prévu par l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel, le contrôleur ayant consigné les divers éléments du litige sur un imprimé dit "constatation de litige".

Article 2.- PESEES

Les opérations de pesées des véhicules de livraison sont effectuées à plein et à vide, sur une bascule à tickets ou à visibilité extérieure. Les chiffres de pesées sont donc imprimés sur le ticket ou transcrits, soit directement sur un registre, soit directement sur le bulletin de réception. Chaque livraison doit être facilement identifiable.

L'examen de ces chiffres permet de déterminer immédiatement le poids brut de pommes de terre (c'est-à-dire réductions non déduites).

Il est recommandé, sauf conditions exceptionnelles, de ne pas procéder à la pesée des véhicules essieu par essieu.

**Article 3.- PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS
(réductions et teneur en fécule)**

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par une sonde « Rupro », selon la méthode déterminée par le Comité de Liaison prévu par l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel.

Les véhicules réceptionnés sans prélèvement se verront appliquer une tare et une densité déterminées à partir des livraisons précédentes. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et être utilisée uniquement en cas de risque de rupture d'approvisionnement de l'usine généré par une défaillance des installations du centre. Elle fera l'objet d'une notification pour faciliter l'information du contrôleur ONIFLHOR.

**Article 4.- DETERMINATION DE LA QUANTITE DE POMMES DE TERRE
SAINES, LOYALES ET MARCHANDES**

4.1. Elimination de terre, cailloux, corps étrangers, débris végétaux et parties de tubercules malades et/ou gelées ...

Conformément à la méthode A figurant à l'annexe I du Règlement n° 97/95 du 17 janvier 1995 (J.O.C.E. du 24 janvier 1995), les échantillons de pommes de terre prélevés sont pesés séparément et globalement pour déterminer leur poids brut. Les tubercules sont lavés dans une "Parmentière" où le temps de passage n'excède pas trois minutes sous une pression d'eau maximum de huit bars ; ils sont ensuite débarrassés de leurs impuretés énumérées ci-dessus et pesés à nouveau. La différence entre les deux pesées constitue la réduction à appliquer au poids brut des échantillons. Le poids net ainsi constaté est ensuite diminué de 2 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant l'opération de lavage. On obtient ainsi le poids net corrigé des échantillons.

Poids net corrigé = Poids net – (Poids net x 2 %)

Tare = [(Poids brut – Poids net corrigé) / Poids brut] x 100

On obtient ainsi la réduction totale à opérer sur 100 kg de marchandise livrée. Ce chiffre ne peut comporter au maximum que deux décimales.

Un barème de tare est appliqué et basé sur un système de bonifications et de réfections par tonne de poids net livré et par point de tare s'écartant du point neutre de 15 %.

Le paiement des pénalités forfaitaires par le PRODUCTEUR s'effectue au moment du paiement par l'INDUSTRIEL des pommes de terre concernées.

Bonifications et réfections en fonction de la tare moyenne par planteur

Tare moyenne en %	€/tonne
1 à 1,99	6,89
2 à 2,99	6,28
3 à 3,99	5,67
4 à 4,99	5,06
5 à 5,99	4,45
6 à 6,99	3,84
7 à 7,99	3,23
8 à 8,99	2,62
9 à 9,99	2,13
10 à 10,99	1,65
11 à 11,99	1,16
12 à 12,99	0,79
13 à 13,99	0,46
14 à 14,99	0,15
15	Point neutre

15,01 à 15,99	- 0,15
16 à 16,99	- 0,30
17 à 17,99	- 0,46
18 à 18,99	- 0,61
19 à 19,99	- 0,76
20 à 20,99	- 0,96
21 à 21,99	- 1,16
22 à 22,99	- 1,36
23 à 23,99	- 1,55
24 à 24,99	- 1,75
25 à 25,99	- 2,03
26 à 26,99	- 2,30
27 à 27,99	- 2,58
28 à 28,99	- 2,85
29 à 29,99	- 3,13
30 à 35	Pénalités hors barème

Exemples de calculs :

. bonifications : une tare moyenne de 7,45 % => bonification = $2,62 + (8 - 7,45) \times (3,23 - 2,62) = 2,96$ €/tonne

. réfections : une tare moyenne de 17,83 % => réfaction = $0,30 + (17,83 - 16,99) \times (0,46 - 0,30) = 0,43$ €/tonne

- Tare "cailloux" par véhicule

Tout véhicule dont le pourcentage de pierres est supérieur à 10 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 300 €.

- Tare totale par véhicule

En règle générale, tout véhicule dont le pourcentage de tare totale est supérieur ou égal 30 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 240 €. En cas de conservation exceptionnellement mauvaise, et après accord du Comité de Liaison, les livraisons dont le taux de tare est supérieur à 30 % pourraient être refusées.

Au-delà de 35 %, les véhicules sont refusés.

La tare "cailloux" et la tare totale par véhicule ne se cumulent pas. La pénalité la plus élevée s'applique.

Les véhicules refusés et ceux concernés par une tare dépassant les seuils ci-dessus ne sont pas pris en compte dans la tare moyenne de campagne retenue pour la bonification ou la réfaction.

Si les réglementations relatives à l'environnement exigeaient de prendre des dispositions particulières, les PRODUCTEURS examineront avec l'INDUSTRIEL les mesures nécessaires pour pouvoir se mettre en conformité.

4.2. Grenailles

Si le lot contient des grenailles (pommes de terre pouvant passer au travers d'un tamis à mailles carrées de 28 mm de côté), une réduction est opérée, selon les pourcentages de diminution ci-dessous applicables au poids net du lot livré :

Pourcentage de grenailles	Pourcentage de diminution
de 25 à 30 %	10 %
de 31 à 40 %	15 %
de 41 à 50 %	20 %

Au-delà de 50 % de grenailles, les lots sont traités de gré à gré. Le pourcentage de grenailles est déterminé en même temps que le poids net.

4.3. Les réductions déterminées aux alinéas 1 et 2 sont reportées, avec identification, sur le ticket de pesée du véhicule, sur le ticket "Rupro", sur un registre ou directement sur le bulletin de réception.

Article 5.- DETERMINATION DE LA RICHESSE FECULIERE

5.1. A l'aide d'un féculomètre

Livraison à l'usine : cette ou ces déterminations est/sont opérée(s) sur cinq kilos minimum de tubercules, pris au hasard dans l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée d'origine de cinq kilos dans l'air doit être effectuée en tenant compte de l'absorption de l'eau de lavage par la pomme de terre, estimée à 1 % du poids de cette dernière. C'est donc 5,050 kilos qu'il faut peser dans l'air.

5.2. Par pesée sous l'eau de tout ou partie de l'échantillon global

Cette opération est faite au centre de réception de l'usine sur une partie de l'échantillon (au minimum de vingt kilos) ou sur la totalité de l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée sous l'eau se fait automatiquement dans un casque-peseur immergé. Après stabilisation, le poids sous l'eau de cet échantillon est indiqué avec précision sur un cadran.

Connaissant le poids net de l'échantillon et le poids sous l'eau de ce même échantillon, un simple calcul permet d'en déterminer la teneur en fécule exprimée en pourcentage compte tenu du 1 % d'eau de lavage absorbée par la pomme de terre.

Exemple : poids net de pommes de terre 101,2 kilos correspondant à un poids sous l'eau de 9,2 kilos, on aura :
Poids sous l'eau rapporté à 5 kilos : $(9,2 / 101,2) \times 5,05 = 459 \text{ g}$, soit 18,5 %

Quel que soit l'appareillage employé, la teneur en fécule doit être donnée au dixième de degré près. L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément et sa température doit se situer entre 9 et 18°C.

Quand plusieurs richesses ont été déterminées pour une même livraison, on obtient la richesse féculière de cette livraison en calculant la moyenne des richesses féculières de tous les échantillons. Par contre, aucune richesse féculière moyenne n'est admise entre plusieurs livraisons différentes, même si elles ont été effectuées par un même PRODUCTEUR.

Le principe de la détermination de la teneur en fécule pour la fin et le début de silo est arrêté par le Comité de Liaison prévu à l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel.

Article 6.- BULLETIN DE RECEPTION

Les chiffres relatifs à chaque livraison sont reportés au fur et à mesure des opérations de réception sur un bulletin de réception comportant deux doubles. Le bulletin est remis au livreur : un des doubles reste en possession du réceptionnaire, l'autre est destiné à l'ONIFLHOR. Il est entendu que bulletin et doubles sont remplis en même temps et sans rature ni modification quelconque. Le contrôleur doit vérifier ces bulletins de réception et apposer son visa sur les doubles destinés à l'ONIFLHOR.

Tout bon annulé pour une raison quelconque doit également être transmis à l'ONIFLHOR avec la mention "annulé".

Toute réclamation relative à la réception n'est recevable que si elle est formulée lors de la réception et appuyée par la présentation du bulletin de réception.

Les pesées de plusieurs véhicules d'un même livreur peuvent figurer sur le même bulletin journalier.

Le bulletin de réception doit comporter les indications suivantes :

- 1) Identification de la féculerie (usine et point de réception) ;
- 2) Nom, prénom et adresse du livreur ;
- 3) Date de réception ;
- 4) Numéro de livraison et numéro du CONTRAT de livraison ;
- 5) Poids du véhicule à son arrivée à l'usine ;
- 6) Poids du véhicule revenant du déchargement ;
- 7) Poids brut de la livraison ;
- 8) Réductions % ;
- 9) Réductions en poids pour la livraison et total éventuel ;
- 10) Poids net de la livraison ;
- 11) Teneur féculière ;
- 12) Variété de la pomme de terre livrée ;
- 13) Visa et signature du contrôleur ONIFLHOR ;
- 14) Cachet ou visa de l'INDUSTRIEL.

Fait à Paris, le 20 septembre 2001

**Le Président de la Chambre Syndicale
Professionnelle Nationale de la
Féculerie de Pommes de Terre**

**Le Président-Délégué de la Fédération Nationale
des Producteurs de Pommes de Terre Industrielles
Président de la section "Féculerie"**

J. PELLERIN

D. LOMBART

**Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre**

B. HORNECKER